



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

### **ARRETE N° 2007-03-27-R-0078**

commune(s) :

objet : **Modification de la régie de recettes auprès de la direction de la voirie pour l'encaissement des droits d'accès au boulevard périphérique tronçon nord - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2006-10-16-R-0329**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 13045

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 modifié du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 98-2525 du 16 février 1998 autorisant son président à créer une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès au boulevard périphérique tronçon nord ;

Vu l'arrêté communautaire n° 1998-02-24-R-0025 du 24 février 1998 portant création d'une régie directe de recettes auprès du service mission grands projets pour l'encaissement des droits d'accès au boulevard périphérique tronçon nord, modifié par arrêté communautaire n° 2003-07-08-R-0129 du 8 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2006-10-16-R-0329 du 16 octobre 2006 portant modification de l'arrêté communautaire n° 2003-07-08-R-0129 du 8 juillet 2003 ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2005-3026 du 14 novembre 2005 portant choix du délégataire et approbation du contrat de délégation dans le cadre d'une régie intéressée pour l'exploitation du boulevard périphérique nord (BPNL) à compter du 4 janvier 2006 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 16 mars 2007 ;

## **arrête**

**Article 1er** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté communautaire n° 2006-10-16-R-0329 sont modifiées dans les conditions ci-après :

Les recettes désignées à l'article 4 de l'arrêté communautaire n° 2003-07-08-R-0129 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- cartes privatives : Shell, Total, American Express, Carte interautoroute, DKV, UTA, Routex, Uta-Routex,
- virements,
- prélèvements sur les comptes bancaires ou postaux pour les abonnements.

**Article 2** - Les autres articles des arrêtés communautaires n° 2003-07-08-R-0129 et 2006-10-16-R-0329 sont inchangés.

**Article 3** - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet dès qu'il aura acquis caractère exécutoire et dont une ampliation sera remise aux régisseurs comptables titulaire et suppléants pour valoir notification.

Lyon, le 27 mars 2007

Le président,

Gérard Collomb.